

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 87-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Vu la convention d'occupation du domaine public proposé par l'entreprise Borne-elec.fr relative à l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques joint en annexe de la présente délibération.

Considérant l'intérêt de l'installation d'infrastructure de bornes de recharge IRVE sur la commune de St-Léger-Les-Mélèzes,

Considérant la faible emprise sur le domaine public et qu'aucune participation financière n'est demandée pour l'installation des IRVE à la collectivité,

Considérant le service que Borne-Elec.fr offre à la collectivité et de l'avantage tarifaire consenti pour la recharge des véhicules de la collectivité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'autoriser l'installation de 2 bornes de recharge sur 2 places de stationnement sur la place du Veyre par l'entreprise Borne-Elec.fr pour une durée initiale de 20 ans.

Pendant toute la durée de la convention, la société borne-elecc.fr demeure propriétaire des IRVE et de l'ensemble des accessoires.

Il propose également que la collectivité exonère l'entreprise de la redevance d'occupation du domaine public durant les 5 premières années de cette convention. Pour les 15 années suivantes, la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 5% des bénéfices des IRVE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant l'intérêt communal :

- Autorise l'installation de ces infrastructures de recharge par la société Borne-Elec.fr telle que définit dans la convention.
- Exonère la société Borne-Elec.fr de la redevance d'occupation du domaine public pour les 5 premières années.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



Convention d'occupation du domaine public

Entre

Raison sociale	Borne-Elec.fr
SIRET	979 604 402 000 11
N° TVA	FR 47 979 604 402
Adresse	48 chemin des Ducs
Code postal	05800
Ville	LE GLAIZIL
Représentant légal	Armand SERRES

Ci-après « Borne-Elec.fr »

Et

Nom de de la collectivité territoriale	Remplissez le champ
Adresse	Remplissez le champ
Code postal	Remplissez le champ
Ville	Remplissez le champ
Représentant légal	Remplissez le champ

Ci-après « La Collectivité »

Paraphe

Article 1 - Objet

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la collectivité par les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et ses éventuels accessoires (protections mécaniques, panneaux d'information...) implantés par la société Borne-Elec.fr.

Le ou les emplacements retenus sont définis en article 3. Si la localisation devait être modifiée pendant la durée du contrat, il serait nécessaire d'établir un avenant signé par les deux parties.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature. La convention pourra, après échéance, être renouvelée par période de 5 ans sans pouvoir autant excéder trente ans.

Toute demande de déplacement des installations à la demande de la collectivité sera examinée par Borne-elec.fr et donnera lieu à une facturation pour le démontage et le remontage.

Article 3 – Localisation des installations

La localisation des IRVE est définie conjointement par la collectivité et Borne-Elec.fr.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) :

Adresse du site	Nombre d'IRVE
Remplissez le champ	Remplissez le champ
Remplissez le champ	Remplissez le champ
Remplissez le champ	Remplissez le champ
Remplissez le champ	Remplissez le champ
Remplissez le champ	Remplissez le champ

Article 4 – Droits consentis à Borne-elec.fr

La Collectivité autorise la société Borne-Elec.fr :

- A implanter les IRVE et leurs accessoires.
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de ces IRVE.
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire.
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation des IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par Borne-elec.fr.

Aux IRVE, sont associées **Remplacer le champ** place(s) de stationnement(s) en épi, en bataille ou longitudinal, dédiée(s) à ce service.

Article 5 - Propriété

Pendant toute la durée de la convention, la société Borne-elec.fr demeure propriétaire des IRVE et de l'ensemble des accessoires.

Article 6 – Obligation de Borne-Elec.fr

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, la société Borne-Elec.fr s'engage à :

- Installer les IRVE et leurs accessoires.
- Effectuer tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, nécessaire au bon fonctionnement des IRVE.
- Laisser en permanence les IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté.
- Assurer la maintenance des IRVE ainsi que du système monétique associé.
- Restituer, à la fin de la convention, les installations à la collectivité en bon état de fonctionnement.
- Revendre l'énergie, à cout avantageux, pour recharger les véhicules de la collectivité.

Article 7 - Obligation de la collectivité

En application de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- Assurer la mise à disposition d'un point de raccordement au réseau d'électricité/télécom ou Borne-Elec.fr pourra contracter un abonnement avec un fournisseur.
- Laisser la société Borne-Elec.fr, ou toute entreprise missionnée par elle, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation des IRVE.
- Laisser en permanence un libre accès aux IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, les pouvoirs de police pour faire respecter ces dispositions.
- S'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.
- S'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord de la société Borne-Elec.fr.
- Laisser en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.
- S'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur les emplacements dédiés aux IRVE.

Paraphe



Article 8 – Redevance de d'occupation du domaine public

Compte tenu :

- De la faible emprise sur le domaine public.
- Qu'aucune participation financière n'étant demandée pour l'installation des IRVE à la collectivité.
- Du service que Borne-Elec.fr offre à la collectivité.
- De l'avantage tarifaire pour la recharge des véhicules de la collectivité.

La collectivité exonère Borne-elec.fr de la redevance d'occupation du domaine public durant les 5 premières années de cette convention. Pour les 15 années suivantes, la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 5% des bénéfices des IRVE.

Calcul de la redevance d'occupation du domaine public après les 5 premières années de gratuité =
(Chiffre d'affaires HT des IRVE - Montant des factures HT du fournisseur d'énergie - Montant HT de la maintenance des IRVE - Montant HT des frais liés au système de monétisation des IRVE) * 5%.

Article 9 – Responsabilité

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation des IRVE doivent être réparés et pris en charge par la société Borne-Elec.fr.

En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à la collectivité. A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

En tout état de cause, la société Borne-Elec.fr ne peut être tenue pour responsable sur la dégradation, volontaire ou involontaire des IRVE. Il en va de soi que si de telles phénomènes sont constatées, la mise à l'arrêt temporaire ou définitif des installations peut être actée. La société Borne-Elec.fr peut également dans ce cas démonter les IRVE.

Article 10 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de GAP.

Article 11 - Résiliation

Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Gap, le 01/09/2023

Contrat transmis par voie électronique ou par courrier.

Pour Borne-Elec.fr :

Signature	
Nom et prénom	SERRES Armand
Qualité	Président

Pour la collectivité :

Signature	
Nom	Remplissez le champ
Qualité	Remplissez le champ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 88-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 3 Budget AEP

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°3-2023 du budget AEP qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6215 : à la collectivité de rattachement		12 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés		12 000,00 €		
R 7011 : Eau				5 500,00 €
R 701241 : Redev pollution domestique				2 000,00 €
R 704 : travaux				4 000,00 €
R 7068 : Autres prestations de services				500,00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar				12 000,00 €
Total		12 000,00 €		12 000,00 €
Total Général		12 000,00 €		12 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°3-2023 du budget AEP.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 89-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 2 Budget VVF

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°2-2023 du budget VVF qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 627 : Services bancaires et assimilés		1 000,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		1 000,00 €		
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1 500,00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		1 500,00 €		
R 752 : Revenus des immeubles				2 500,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				2 500,00 €
Total		2 500,00 €		2 500,00 €
Total Général		2 500,00 €		2 500,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°2-2023 du budget VVF.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ




Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 90-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget COMMUNAL

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales *Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 279 284.00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 45 550 € (< 25% x 279 284.00 €.)

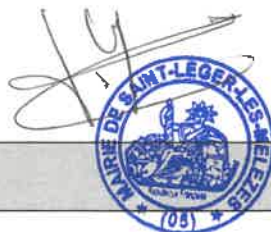
Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Matériel Informatique Mairie	950.00 €	(opération 358)
- Eclairage public	31 000.00 €	(opération 360)
- Rénovation Jardin d'enfants	13 600.00 €	(opération 423)
Total :	45 550.00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 91-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie
 - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget AEP

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **788 544.42 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **197 000 € (< 25% x 788 544.42 €.)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Renouvellement Parc compteurs	8 000.00 €	(opération 16)
- Renouvellement Adduction	113 000.00 €	(opération 28)
- Sécurisation conduite J Blanc	40 000.00 €	(opération 30)
- Reprise adduction Captage de la Montagne	36 000.00 €	(opération 32)

Total : 197 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 92-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie
- M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Clôture du budget annexe du Lotissement la Clape

Monsieur le Maire rappelle qu'un budget de lotissement se construit durant le temps des études, travaux et vente, une fois l'opération soldée il revient de constater le résultat qui se traduit par un excédent ou un déficit et de clôturer le budget.

La construction des maquettes budgétaires prévoit des écritures réelles et des écritures d'ordre. Pour comprendre le fonctionnement il faut préciser que la vocation d'un budget annexe est de déterminer le prix de revient des terrains aménagés et par comparaison de celui-ci avec le prix de vente voté et in fine le gain ou la perte de la commune.

Les budgets annexes des lotissements font apparaître des comptes de stocks, les terrains ne sont pas enregistrés au compte d'immobilisation 211 ou 23 car l'objectif est de vendre rapidement les parcelles viabilisées. Dès lors la valeur des terrains augmentée des travaux figure dans des comptes de stocks. De plus ces opérations sont soumises au champ d'application de la TVA ce qui les différencie du budget principal de la commune où les dépenses et recettes sont prévus toutes taxes comprises.

Les comptes administratifs des budgets annexes sont présentés à l'assemblée délibérante comme suit :

- Lotissement de la CLAPE

Les travaux de viabilisation du lotissement LA CLAPE sont désormais terminés, l'intégralité des lots sont vendus. Il convient désormais de clôturer ce budget annexe dont l'excédent de 41 868.10 € a été intégré en recettes exceptionnelles de fonctionnement sur le budget principal comme précédemment exposé.

M. Le Maire demande à l'assemblée de clôturer le budget annexe du lotissement de LA CLAPE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :
- **CLOTURE** tel qu'indiqué le budget annexe du lotissement de LA CLAPE.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 27/11/2023
Numéro de délibération : 93-2023	

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie
- M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET
Wladek - M. MICHEL Jean-Francois - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Exonération des pénalités de retard aux entreprises titulaires du marché de restructuration des 24 logements dans le village VVF la Pause

Monsieur le Maire rappelle que la commune de St-Léger-Les-Mélèzes a notifié aux entreprises le marché relatif à la restructuration des 24 logements dans le village VVF la Pause aux dates ci-dessous.

Le montant total de ce marché (avenants y compris) s'élève à **1 688 399,70 € H.T € HT.**

Les ordres de service ont été notifiés le 29/08/2022 aux entreprises afin de préciser le délai global d'exécution du marché et de clarifier les modalités de démarrage du délai d'exécution. Il a été fixé comme ci-dessous en fonction des entreprises et à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage.

Cependant, la réception administrative dudit marché n'a pu être réalisée qu'à l'automne 2023 soit plusieurs mois après la fin réelle des travaux.

	ATTRIBUTION DES MARCHES	DATE NOTIFICATION COMMENCEMENT DES TRAVAUX	DE DELAI D'EXECUTION PREVU	DATE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX
LOT 1 - DELT-AMIANTE	09/08/2022	29/08/2023	1,5 mois	19/09/2023
LOT 2 - FESTA	09/08/2022	29/08/2023	1 mois et 3 semaines	19/09/2023
LOT 3 - DAVIN CHARPENTES	09/08/2022	29/08/2023	4 à 5 mois	19/09/2023
LOT 4 - MENUISERIE DE LA TOUR	09/08/2022	29/08/2023	22 semaines	17/10/2023
LOT 5 - MENUISERIE DE LA TOUR	09/08/2022	29/08/2023	32 semaines	17/10/2023
LOT 6 - BARBIERI	09/08/2022	29/08/2023	23 jours	19/09/2023
LOT 7 - CAVEGLIA MARCHETTO	09/08/2022	29/08/2023	2,5 mois	19/09/2023 avec réserves
LOT 8 - SPINELLI	09/08/2022	29/08/2023	28 jours	19/09/2023 avec réserves
LOT 9 - ARNAUD PEINTURE	09/08/2022	29/08/2023	5 semaines	19/09/2023 avec réserves
LOT 10 - LA GAPENCAISE DE CHAUFFAGE	09/08/2022	29/08/2023		19/09/2023 avec réserves
LOT 11 - INEO	09/08/2022	29/08/2023	3 mois	19/09/2023 avec réserves

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

L'article 7.1.2.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités de retard dans l'exécution du délai.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse. Monsieur le Maire précise que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité des entreprises. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution de leur marché, d'appliquer une pénalité à ces dernières.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre de l'exécution du marché précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre du marché de restructuration des 24 logements dans le village VVF la Pause

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11

Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation

27/11/2023

Numéro de délibération : 94-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wlodek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération instaurant la prime pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article 1^{er} du Décret n°2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

L'autorité territoriale,

Propose

- D'approuver le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité
- De fixer le montant de la prime pouvoir d'achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (non modulable)	Montant de la prime pouvoir d'achat versé
Inférieure ou égale à 23 700 €	A définir dans la limite de 800 € 600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	A définir dans la limite de 700 € 600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	A définir dans la limite de 600 € 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	A définir dans la limite de 500 € 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	A définir dans la limite de 400 € 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	A définir dans la limite de 350 € 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	A définir dans la limite de 300 € 300 €

- De procéder au versement de cette prime en une fraction avant le 30 juin 2024
- D'inscrire les crédits nécessaires au BP correspondant

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

ADOpte : à la majorité (6 pour et 1 abstention : Emmanuel BLONDEAU) des présents la propositions ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 95-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs pour les secours sur piste 2023-2024

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **décide de fixer**, comme suit, les tarifs des interventions de secours pour la saison 2023-2024, comme suit :

2023/24	Lieux	TARIF AVEC BARQUETTE EUROS TTC	TARIF SANS BARQUETTE EUROS TTC
Poste de secours	Bureau vestiaire, ou poste de secours	50,00 €	
Zone rapprochée	Zone comprise entre le bas de la station et le plateau de Libouze	210,00 €	140,00 €
Zone éloignée	Zone comprise entre le plateau de Libouze et le sommet du Cuchon	290,00 €	220,00 €
Zone Hors-Piste	Hors-pistes, itinéraires ski de rando et circuits raquettes balisés	600,00 €	550,00 €
Evacuation Ambulances	Cabinet médical Saint Bonnet, Pont du Fossé, Ancelle	150,00 €	
Evacuation Ambulances	Centre Hospitalier de Gap	180.00€	
Evacuation SDISS	Transport Pompier entre 08h00 et 22h00	283,00 €	
Evacuation SDISS	Transport Pompier entre 22h00 et 8h00	340,00 €	
Hélicoptère	Secours hélicoptérés	69,50 euros/min	

- dit que la commune assurera le recouvrement des frais de secours auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera à la Régie syndicale ou au prestataire de secours, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais de secours.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 96-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs des secours pour la saison 2023-2024: convention avec le S.D.I.S

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'annexe 1 à la convention proposée avec le S.D.I.S. relative aux évacuations d'urgence dans les Hautes-Alpes.

Dans le but de valider les termes de cet accord pour la saison à venir et les tarifs proposés, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- établit que les tarifs pour la saison 2023-2024 seront à compter du 1^{er} novembre 2023 de :

- 283 Euros (de 8h à 22h)
- 340 Euros (de 22h à 8h)

- autorise le Maire à signer la convention relative aux secours.
- décide que la Commune assurera le recouvrement des frais relatif aux évacuations d'urgence auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera au SDIS des Hautes-Alpes, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais relatifs aux évacuations d'urgence.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

00000900



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 97-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : TRANSPORT en ambulance - Tarifs des interventions de secours en ambulance des accidentés sur les pistes de ski – Hiver 2023-2024.

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de reconduire, comme suit, les tarifs des interventions de secours en ambulance des accidentés sur les pistes de ski, pour la saison **2023-2024**, tels qu'ils ont été proposés par la **SARL AMBULANCES BERTRAND** située à Chabottes (HA), à savoir :

↳ **TRANSPORT en ambulance vers un cabinet médical**
 = **150.00 €**

↳ **TRANSPORT en ambulance à l'Hôpital de GAP**
 (du cabinet médical au centre hospitalier
 ou du poste de secours au centre hospitalier) = **180.00 €**

Conformément à la délibération du 27.11.1995 et à la convention annexe du 12.12.1995 passée entre la Commune et la SARL AMBULANCES BERTRAND, la Commune assurera le recouvrement des frais de secours et d'évacuation sanitaire auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera à la SARL AMBULANCES BERTRAND, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais de transport en ambulance.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
 et publication ou notification



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 98-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald**, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention avec Hélicoptères de France - Tarifs des secours hélicoptérés pour la saison 2023-2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la Compagnie aérienne **Hélicoptères de France** relative aux secours hélicoptérés sur la commune de St-Léger-Les-Mélèzes pour la saison **2023-2024 (du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024)**.

Dans le but de valider les termes de cet accord (**du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024**) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année **2023-2024** seront de **69.50 Euros la minute TTC** et autorise le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés dont le projet est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle du décret de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification



**CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES
DANS LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES**

POUR LA SAISON 2023-2024

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

Entre Monsieur Gérard MARTINEZ, Maire de la commune de SAINT LEGER LES MELEZES,
et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**, à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

ARTICLE 2 -Territoire- Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteuse Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
 - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
 - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maître-chien et un chien d'avalanche,
 - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,

f)

- Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
- Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 69.50 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

HBG France (HDF)

ARTICLE 6 - Responsabilités :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7- Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8- Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 (les week-ends suivants pourront être éventuellement armés en fonction de l'enneigement du moment).

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2024 au 30 novembre 2024, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9- Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le

Le Maire

Le Prestataire

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00012 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 99-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention relative au PIDA à partir d'hélicoptères avec la société Hélicoptères de France - Saison 2023/2024

Vu la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation relative à l'*utilisation* des explosifs,

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage, Ministère de l'intérieur, direction de la Sécurité Civiles du 7 novembre 1988,

Vu l'autorisation Préfectorale définissant les règles du PIDA sur la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES.

Vu l'autorisation Préfectorale autorisant l'exploitation de l'Hélisurface PIDA.

Une convention avec Hélicoptères de France est proposée définissant l'utilisation d'hélicoptères pour le déclenchement préventif des avalanches *sur* le domaine skiable de St-Léger-Les-Mélèzes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2023/2024 seront de 34 €/HT la minute de vol plus 80€ par treuillage TVA à 20%.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention ci-annexée avec Hélicoptères de France

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
 et publication ou notification



CONVENTION RELATIVE AU PIDA

A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE
DE SAINT LEGER LES MELEZES

ENTRE

La mairie de, représentée par Monsieur le
Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du, dénommé « le
Maire » dans le présent contrat,

ET

HBG France, société anonyme de droit français au capital social de 7 191 734,96
euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-
Bains sous le numéro 320 228 570, dont le siège social est situé Aérodrome
d'Annemasse - 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE (France),
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Renaud BLANC,
dûment habilité aux fins du présent contrat, dénommé « Prestataire » dans le
présent contrat.

Ci-après dénommées individuellement la "Partie" ou collectivement les "Parties".

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320
228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage du ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER :

Le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de.....

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire avant toute requête :

- L'Arrêté Préfectoral définissant les règles du PIDA sur la commune,
- L'Autorisation Préfectorale autorisant l'Exploitation de l'Hélicoptère PIDA,
- L'Arrêté Municipal définissant le PIDA sur la commune.

En l'absence d'un de ces documents le Prestataire ne pourra intervenir pour assurer sa mission de PIDA.

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr

ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P.I.D.A. sur le territoire de la Commune de

Le maniement des explosifs tant au sol qu'à bord ne peut être exécuté que par un artificier habilité.

L'artificier, désigné par le Maire et habilité est notamment responsable :

- Du respect des règlements du ministère de l'Industrie et du ministère de l'Intérieur concernant les explosifs.
- Du maniement des explosifs au sol et à bord (choix, amorçage, chargement, stockage, allumage, et lancement).
- Du bouclage du secteur dangereux selon les prescriptions du Maire.
- Du choix du point de déclenchement, de la préparation finale de la charge, du lancement et de l'observation des résultats.
- De la récupération ou de la destruction des charges non explosées.

L'artificier reste responsable de la destruction ou de la récupération des charges non-explosées. Il est seule habilité à demander au pilote de rejoindre un point lui permettant de désamorcer la charge.

Le Prestataire est responsable devant la commune des fautes et des dommages matériels consécutifs directs en lien avec l'exécution de sa prestation.

Dans tous les cas, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement et/ou par les explosifs et leur emploi.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er décembre 2023 au 30 Novembre 2024.

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr



ARTICLE 2 :

Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le Prestataire ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique de l'Aviation Civile.

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

Une instruction au sol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour définir les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers. Cette instruction sera conforme à la réglementation et aux procédures en vigueur approuvées par les autorités et fera l'objet d'un enregistrement au sein de la société HBG France

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du Maire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à.....selon accord départ avec celle-ci.

Le tarif pour la saison 2023/2024 sera de 34€ la minute de vol HT + 80€ par treuillage HT, TVA à 20%.

HBG FRANCE - R.C.S THIONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr

Au terme de cette période initiale, le contrat sera tacitement renouvelé pour des périodes successives de même durée sauf dénonciation écrite par le Maire moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois avant chaque échéance.

ARTICLE 7 :

De convention expresse entre les Parties le présent contrat annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les Parties et se rapportant au même objet.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires au présent contrat devront être constatées par écrit. Les annexes du présent contrat forment avec celui-ci un ensemble contractuel indivisible et indissociable.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis au tribunal compétent des juridictions de Thonon-les-Bains.

Fait à

Le

Le Maire

Le Prestataire



HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734.96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 100-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Fixation du prix de l'eau : tarifs et redevances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **DECIDE de maintenir** les tarifs annuels du rôle de l'eau comme suit, à compter du 1^{er} mars 2024 :

A – PRIME FIXE à échoir, selon la gamme de diamètres de compteurs :

<u>Diamètres compteurs</u>	<u>Prime fixe annuelle</u>
15 mm	108,00 €
20 mm	151,10 €
30 mm	222,50 €
40 mm	259,00 €

B – TARIF au m3 consommé à terme échu : 0,10 € le m3

- **DECIDE de maintenir** les tarifs des frais liés aux services AEP comme suit, à compter de ce jour :

C – FRAIS LIES AUX SERVICES AEP

1 – Frais de dossier pour l'accès au service de l'eau :	30,00 €
2 – Pénalité en cas de non-possibilité de relève du compteur durant deux périodes consécutives :	200,00 €
3 – Frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau pour convenance personnelle :	30,00 €

- **DECIDE de maintenir le tarif de la redevance forfaitaire pour les réseaux assainissement** à compter du 1^{er} JANVIER 2024 à : 16,00 €

- **APPROUVE** les tarifs annuels des redevances au rôle de l'eau comme elles sont fixées par les **Organismes Publics (Agence de l'Eau)**, à compter du 1^{er} JANVIER 2024 :

D – REDEVANCES :

1 – REDEVANCE de POLLUTION (Pollution domestique) (Exonération pour exploitations agricoles munies d'un comptage séparé)	: 0,29 €/m3
2 – REDEVANCE de POLLUTION (Modernisation des réseaux)	: 0,16 €/m3
3 – REDEVANCE de PRELEVEMENT	: 0,15 €/m3

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 101-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wlodek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs des entrées et prestations à l'écomusée Le refuge des Animaux

Le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'écomusée Le refuge des Animaux et indique qu'il convient de modifier le tarif groupe afin de s'aligner sur le réseau des écomusées :

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DIT que la délibération n°54 du 29 juin 2023 fixant les tarifs de l'écomusée est annulée et qu'elle est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2024 par celle-ci.
- DECIDE de fixer comme suit les différents tarifs de l'écomusée à compter du 1^{er} janvier 2024 :

TARIFS ENTREES INDIVIDUELLES :

- | | | |
|---------------------------------|---|--------------|
| - Adulte | = | 3.50 € |
| - Enfant (moins de 16 ans) | = | 2.00 € |
| - Enfant (moins de 6 ans) | = | Gratuit |
| - Groupe (10 personnes minimum) | = | 2.50 €/pers. |

TARIFS INTER-SITES : Partenariat pour le fonctionnement du réseau des écomusées du Champsaur-Valgaudemar

La carte inter-sites donne droit à l'entrée gratuite dans le premier site visité et au demi-tarif dans chaque écomusée du réseau pour les adultes : **GRATUIT**

TARIFS PARCOURS CULTUREL SEUL :

- Famille = 10 € le livret (dont 1 entrée gratuite au musée par livret)
- Groupe = 2 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS PARCOURS CULTUREL + ENTREE AU MUSEE (groupe uniquement) :

- Groupe = 3.50 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS ENQUETE GAME

- Location « une valise » = 25 € la valise
- Caution « une valise » = Chèque 150 €

TARIFS VISITE IMMERSIVE

- Tarifs entrées + 10 € le jeu

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 102-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il rappelle la délibération 79-2020 du 12 novembre 2020 prise en vertu de l'article L.2213-28 du CGCT par laquelle le Conseil Municipal a validé le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune ainsi que les noms attribués à l'ensemble des voies communales complétée par la délibération n°44-2022 du 31 mai 2022 ;

Monsieur le Maire indique que pour compléter la dénomination et la numérotation des voies communales indispensables notamment à l'adressage mis en place sur la commune, il convient de rajouter 3 nouvelles voies :

« Chemin du Boéssit »	Depuis place du Veyre jusqu'à la RD 13 Coté Est Bâtiment des commerces
« Route de Pont du Fossé »	Du rond-point de la RD13 jusqu'au hameau des Forests (en lieu et place de la route du Baile)
« Route d'Orcières »	(en lieu et place de la route départementale RD 944 traversant la commune)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques :

- **Valide l'ajout des noms suivants :**
 - « Chemin du Boéssit »**
 - « Route de Pont-du-Fossé »**
 - « Route d'Orcières » ;**
- **Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

***Le Maire,
Gérald MARTINEZ***



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 103-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Géraud, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Géraud - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération autorisant le désherbage des collections de la bibliothèque municipale

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

L'élimination des documents portera sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
- de charger Madame HOUDOT Géraudine, Responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente proposition d'élimination des documents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Géraud MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 104-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Géraud, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Géraud - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire indique qu'il a pris contact avec plusieurs personnes susceptibles d'exercer cette fonction et propose de désigner Monsieur Jean-Pierre BEGEL en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Il rappelle que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse de la mairie de St-Léger-Les-Mélèzes.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la désignation de Monsieur Jean-Pierre BEGEL en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



*CONVENTION PORTANT DESIGNATION
D'UN REFERENT DEONTOLOGUE*

ENTRE, d'une part :

La Commune de St-Léger-Les-Mélèzes domiciliée 1 place de l'Eglise 05260,
représentée par son Maire, Monsieur Gérard MARTINEZ, dûment habilité

Ci-après dénommée « La Commune de St-
Léger-Les-Mélèzes »

ET, d'autre part :

Monsieur Jean-Pierre BEGEL

Ci-après dénommé le « Référent
déontologue »

Ensemble dénommés « les Parties »

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1, R. 1111-I-A à R. 1111-1-C

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 3 ;

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (dite 3DS) a posé le principe selon lequel tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local, exposée à l' article L. 1111-1 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L' article 3 du décret n° 2022- 1520 prévoit une entrée en vigueur de ce droit accordé aux élus à compter du 1er juin 2023.

Par délibération du 07/12/2023, la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes a désigné M. Jean Pierre BEGEL en qualité de Référent déontologue de la commune.

Etant précisé qu' eu égard aux plafonds de rémunération du référent déontologue prévu par l' arrêté du 6 décembre 2022, l' estimation de ses besoins par la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes pour cette prestation de service, de caractère régulier au sens de l' article R. 2121 7 du Code de la Commande Publique, le conduit à conclure le présent marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en vertu des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique.

Le présent contrat formalise le contenu et les modalités de la mission confiée à M. Jean-Pierre BEGEL, retenu tant pour son savoir-faire, son expérience et ses garanties techniques en droit public et pénal des élus locaux.

Ceci préalablement exposé, Il a été convenu ce qui suit :

I. CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Les présentes conditions administratives particulières régissent les relations entre la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes et le Référent déontologue.

1. Objet

Par le présent marché, M. Jean-Pierre BEGEL est désigné Référent déontologue des élus de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes au sens du 10^e aliéna de l'article L. 1111- 1 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M Jean-Pierre BEGEL est une « personne » au sens de l'article R. 1 III-1-A 1^o du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Forme, durée et résiliation

Le présent marché est assimilé à un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162- 13 et R. 2162 14 du Code de la Commande Publique.

Il est conclu pour une durée d'une année à compter de sa notification au Référent déontologue.

Il est conclu sans minimum, de sorte que la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes peut y mettre fin à tout moment sans avoir à motiver sa décision, ni à indemniser le référent déontologue.

La durée de la désignation de M. Jean-Pierre BEGEL en qualité de Référent déontologue des élus est d'une année au sens de l'article R. 1111 1-B du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette désignation peut être renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes conditions, jusqu'à la fin du mandat des élus actuellement en poste.

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent contrat, sans avoir à motiver sa décision, en adressant un courrier avec AR qui prendra effet le 1^{er} Jour du troisième mois suivant la réception du courrier de résiliation (l'accusé réception du courrier faisant foi).

3. Conditions d'exécution technique

Eu égard au caractère particulier de la présente mission, qui prévoit que si la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes est signataire et payeur de la prestation, les uniques bénéficiaires sont les élus de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes, les conditions techniques d'exécution sont prévues par le Titre II.

Il est impératif que la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes donne au Référent déontologue la liste exhaustive des élus composant le Conseil Municipal, et le

tienne informé de toute évolution (démission, décès, etc.).

4. Conditions financières

Le Référent déontologue sera rémunéré à la vacation, dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022.

L'indemnité de vacation est fixée à 80 € TTC par dossier, la notion de « dossier » étant précisée à L'article 5 de la présente convention.

Sous réserve d'une évolution de la réglementation, les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée d'exécution du marché.

Aucune avance ne sera versée. Des acomptes pourront être versés dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

Les factures seront présentées sur ChorusPro.

Par ailleurs, sur présentation de justificatifs, le Référent déontologue sera remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

5. Notion de « dossier »

Un dossier au sens de l'article qui précède est constitué par toute saisine du Référent déontologue sur une question déontologique, de la part d'un ou plusieurs élus de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes.

A cet égard :

- Une même question posée par plusieurs élus ne constitue qu'un seul dossier.
- Plusieurs questions posées par un ou plusieurs élus constituent plusieurs dossiers sauf à ce les questions posées découlent en réalité d'une seule et même problématique donnée.
- Une saisine débouchant sur un avis d'irrecevabilité (au sens de L'article II-2° de la présente convention) par le Référent déontologue constitue également un dossier.
- Une saisine ayant fait l'objet d'un accusé-réception à l'élus dans les conditions prévues à L'article 11-2° de la présente convention constitue aussi un dossier, et ce sans préjudice d'un éventuel retrait de sa demande par l'élus.

6. Modalités de contrôle de la facturation

Eu égard aux règles déontologiques qui s'imposent au Déontologue, tout à la fois portées par l'article R. 1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales et par la déontologie propre aux avocats, le Référent déclare sur chacune de ses factures le nombre de dossiers qu'il a traité sur une période donnée.

La Commune de St-Léger-Les-Mélèzes peut exiger la date de la saisine ainsi que la date de la réponse de chaque dossier.

Le Référent déontologue conserve en tout état de cause trace de sa saisine, ainsi que l'avis qu'il a rendu.

En cas de contestation du nombre de dossiers traités, la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes peut saisir un tiers indépendant et soumis à la même déontologie que celle portée par L'article R. 1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales, le cas échéant après un engagement de ce tiers en ce sens, afin de contrôler la réalité du nombre d'avis rendus (ex : autre cabinet d'avocats, médiateur, commissaire de justice).

En aucune manière, la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes ne peut être destinataire des demandes d'avis, des avis rendus et du nom des élus ayant saisi le Référent déontologue.

7. Mise en œuvre de la déontologie

L'article R. 1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle le principe fondamental selon lequel le Référent déontologue ne doit pas être en conflit d'intérêts avec la collectivité.

L'article R. 1111-1 D précise que le Référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour assurer tout à la fois cette nécessaire absence de conflit d'intérêts d'une part, et le respect du secret auquel il est soumis d'autre part, le Référent déontologue, s'interdit et ne pourra pas :

- Être chargé par la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes de le conseiller, de l'assister ou de le représenter dans toute affaire qui concernerait un élu de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes : quel que soit le sujet et quel que soit l'élu, étant à cet égard indifférent le fait que cet élu ait ou non sollicité un avis de la part du Référent déontologue.

- Être chargé par un élu de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes de le conseiller, de l'assister ou de le représenter dans toute affaire qui serait susceptible d'être en lien avec son mandat d'élu local.

Sous réserve du respect des législations en vigueur, le Référent déontologue pourra cependant être chargé par la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes de le conseiller, de l'assister ou de le représenter dans toutes les autres affaires, qui ne présentent aucun lien avec sa mission de Référent déontologue (ex-fonction publique, commande publique, urbanisme, droit administratif général, droit privé, droit pénal, etc.).

Le Référent déontologue a l'obligation et supporte la responsabilité de refuser tout dossier qui lui serait confié par la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes et qui présenterait un lien avec sa mission de Référent déontologue.

8. Moyens mis à sa disposition

Il n'est pas spécifiquement prévu de moyens matériels mis à disposition du Référent déontologue.

Le cas échéant, la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes mettra une salle à disposition du Référent déontologue s'il s'avère nécessaire de tenir une réunion en présentielle.

II. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les présentes conditions techniques particulières régissent les relations entre les élus et le Référent déontologue.

1. Rappel de la Charte de l'élu local

Aux termes de L'article L. 1111 1 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Charte de l'Elu local comprend le respect des engagements suivants :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses Intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à

les faire connaître avant le débat et le vote.

- L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un Référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

2. Modalités de saisine et d'accusé réception de la saisine

Chaque élu de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes peut saisir le Référent déontologue d'une demande d'avis portant sur la mise en application de la Charte de l'Elu local, par courriel ou par téléphone en s'adressant à :

Nom	Courriel	Téléphone
BEGEL Jean-Pierre	1856rem@gmail.com	06.07.13.96.56

Sauf urgence manifeste dans un délai de 72h à compter de la réception de sa saisine, le Référent déontologue en accuse réception auprès de l'élú et lui confirme si la question posée est recevable, c'est à-dire qu'elle est en lien avec les missions confiées au Référent déontologue, en s'assurant que la question :

- Porte bien sur tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'Elu local rappelée à l'article II. 1 de la présente convention ;
- Concerne directement la situation de l'Elu qui l'a saisi.

Si la demande d'avis est Jugée irrecevable, un avis motivé d'irrecevabilité est rendu et adressé à l'élú.

En cas d'urgence manifeste, le Référent déontologue adapte sa promptitude à accuser réception au regard des circonstances qui lui sont présentées, afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

3. Examen du dossier et avis rendus

Le Référent déontologue rend son avis en principe sous 15 jours calendaires suivants sa saisine, sous réserve de sa recevabilité dans les conditions mentionnées à l'article qui précède (confirmation que la question posée est en lien avec les missions qui sont assurées par le Référent déontologue).

Des échanges par téléphone ou courriels peuvent avoir lieu entre l'élu et le Référent déontologue.

Lorsque cela se justifie par les circonstances de l'affaire, une (ou plusieurs) réunion en présentielle, soit dans les locaux de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes soit dans les locaux du Référent déontologue, peut être organisée.

Cet avis, communiqué au demandeur à défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l'élu, est construit de la manière suivante :

- Rappel de la date, du mode de la saisine et des circonstances qui lui ont été présentées.
- Présentation des règles de droit applicables et des illustrations jurisprudentielles éventuelles.
- Application de la règle au cas d'espèce.
- Synthèse mise en exergue valant recommandation.

En cas d'urgence manifeste et signalée, le Référent déontologue adapte sa promptitude à rendre un avis au regard des circonstances qui lui sont présentées, afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

4. Nature des avis rendus

Les avis rendus par le Référent déontologue restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du Référent déontologue, mais à ses risques et périls. Il lui est fortement recommandé de s'y conformer. L'avis, rendu à titre informatif, n'est susceptible d'aucun recours.

Il en va de même de l'avis d'irrecevabilité par lequel le Référent déontologue estime que la question qui lui est posée n'est pas en lien avec les missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

5. Engagements du Référent déontologue

Le Référent déontologue s'engage, vis-à-vis des élus qui le saisissent, à :

- Conserver en toutes circonstances le secret de toute information ou document dont il a connaissance, ainsi que de l'avis rendu, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- D'observer, notamment vis à-vis de la Commune des et des autres élus, une discrétion absolue ;
- De n'intenter aucune action contre les élus de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes, ni de conseiller ou assister une autre partie dans une affaire susceptible de concerner un élu de la Commune des ;

Tout manquement du Référent déontologue à cette déontologie est de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle ou pénale.

III. SIGNATURES DES PARTIES

À St-Léger-Les-Mélèzes le :

Le Maire,
Gérald
MARTINEZ

Le Référent déontologue,
Jean-Pierre BEGEL



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 105-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention d'Occupation du domaine public suite à la création par ORANGE de sa FILIALE TOTEM France

Monsieur le Maire explique que la Société ORANGE a créé sa filiale TOTEM FRANCE pour la gestion des Infrastructures des Sites Mobiles, TOTEM FRANCE a repris la gestion des sites précédemment gérés par ORANGE.

L'installation sera identique à celle déjà existante. Il convient donc d'autoriser TOTEM FRANCE à occuper le domaine public dans les conditions fixées par la présente convention jointe à cette délibération.

En contrepartie de cette autorisation d'occupation conclue pour 12 ans tacitement prorogée par périodes successives de 6 ans, sauf congé donné par l'une des parties, Totem France s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle de 7200€, révisable chaque année (+ 1%).

Par conséquent Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider la convention d'occupation du domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la convention d'occupation du Domaine public figurant ci-annexée, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - o Durée : 12 ans tacitement prorogée par périodes successives de 6 ans, sauf congé donné par l'une des parties.
 - o Redevance annuelle 7200€ nets révisable chaque année (+ 1%).
- **AUTORISE** Le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



TOTEM

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PRIVE COMMUNAL**

**FRA 0050000060
SAINT LEGER LES MELEZES**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES, sise Hôtel de Ville Place de l'Eglise 05260 Saint Leger Les Mèlèzes.
Représentée par son Maire Monsieur Gérard MARTINEZ, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil
Municipal du 2023 reçue à la Préfecture le 2023, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé(e) « **L'Autorité Signataire** »

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad - 94800
VILLEJUIF

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom
de TOTEM France.

Ci-après désignée **TOTEM France**

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

TOTEM France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives (ci-
après « Points Hauts »). TOTEM France a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention,
la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits-terrasses, Pylônes, ...) ayant la capacité
d'accueillir des équipements radioélectriques de communications électroniques en France.

Elle possède un parc important de Points Hauts.

TOTEM France recherche de nouveaux emplacements susceptibles l'installation de Points Hauts en vue de la
commercialisation de prestations au profit de notamment de réseaux communications électroniques, et toute activité
connexe.

Quant à elle, l'Autorité Signataire est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention.

Exposé

Le Bailleur a conclu avec la société Orange France, à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat un bail le 07 octobre 2010, ayant pour objet l'hébergement d'Equipement Techniques dont le Bailleur déclare être le propriétaire.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention.

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – ACTIVITE AUTORISEE

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité Signataire autorise l'occupation par TOTEM France qui l'accepte, des emplacements définis à l'Article 2 (« l'Emplacement » afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut afin de commercialiser des prestations au profit de Clients (ci-après « Clients ») exploitant sur ledit Point-Haut notamment des réseaux de communications électroniques, et toute activité connexe. A cette fin, pour cela TOTEM France et/ou ses Clients installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques »).

Il convient d'entendre par Equipements Techniques, l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

L'Emplacement mis à disposition de TOTEM France dépend du domaine privé géré par l'Autorité Signataire.

La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 – EMLACEMENT MIS A DISPOSITION**2.1 – Désignation de l'Emplacement**

L'Autorité Signataire autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement, tel que décrit à l'annexe 1, sis Champ Favier 05260 Saint Léger Les Mèlèzes parcelle cadastrée section ZD numéro 374 et se compose d'une surface de 30 m² (environ).

Par ailleurs, l'Autorité Signataire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

2.2 – Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de TOTEM France ou de ses Clients.

En conséquence, l'Autorité Signataire n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférentes aux dits Equipements Techniques.

2.3 - Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, l'Autorité Signataire autorise TOTEM France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et commercialiser ses services à tous Clients, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas la présente Convention.

À ce titre, l'Autorité Signataire autorise TOTEM France et les Clients à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. L'Autorité Signataire autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

L'Autorité Signataire concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la Convention afin de permettre à TOTEM France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

L'Autorité Signataire concède, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-4 du CG3P et dans les conditions définies par la présente Convention, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Clients.

Enfin, l'Autorité Signataire s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

2.4 - Travaux d'aménagement

L'Autorité Signataire accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser par ses Clients, dans l'Emplacement les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification au sein de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

ARTICLE 3 - DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à compter du 07 octobre 2023.

ARTICLE 4 - DUREE

La Convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire de la Convention.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Signataire en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception,
- Motif d'intérêt général dûment justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à TOTEM France, sauf cas d'urgence.

Dans un premier temps, l'Autorité Signataire fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à TOTEM France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut.

Il est convenu entre les Parties que l'Autorité Signataire n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, TOTEM France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de redevances des Clients se trouvant sur le Point Haut.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'Autorité Signataire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut,
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que de la redevance en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie et/ou à des tiers.

TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, l'Autorité Signataire s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 – DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

Après désaffectation et déclassement du domaine public et en cas de projet de cession à titre onéreux, ou à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article 2 et suivant le plan annexé, l'Autorité Signataire s'engage à en informer TOTEM France, par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours et à lui communiquer toutes les conditions, notamment de prix, fixées pour le projet ci-dessus, pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

L'autorité signataire s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse à l'autorité signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de vente.

L'autorité signataire s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article 2 et suivant le plan annexé.

Dans le cas de cession à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire, de cession de droits réels et personnels au profit d'un tiers, la présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE 9 – CESSION

La cession de la présente convention devra faire l'objet de l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Signataire, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande présentée par TOTEM France par lettre recommandée.

La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. TOTEM France pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN – REPARATIONS**10.1 - Sur la parcelle**

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de la présente Convention.

A l'expiration de la Convention, TOTEM France reprendra tous les Equipements et remettra le terrain dans en bon état d'entretien, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

10.2 - Sur l'installation technique

TOTEM France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Autorité Signataire.

ARTICLE 11 – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A cet effet, l'Autorité Signataire déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

L'Autorité Signataire veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, l'Autorité Signataire s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

L'Autorité Signataire donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de l'Autorité Signataire s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

L'Autorité Signataire s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

L'Autorité Signataire donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, l'Autorité Signataire délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 3.

ARTICLE 12 – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 7200€ (sept mille deux cents) euros nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par l'Autorité Signataire.

De convention expresse entre les parties la redevance sera augmentée annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Sous réserve que l'Autorité Signataire transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe 1), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à trente (30) jours à compter de leur date d'envoi.

L'Autorité Signataire certifie à TOTEM France ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

**TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la Gare
31120 PORTET SUR GARONNE**

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : FRA00500060 SAINT LEGER LES MELEZES.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE SOCIALE

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités, en matière de Responsabilité Sociale, conformément à l'annexe 6.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, TOTEM France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de l'Autorité Signataire (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

L'Autorité Signataire dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, l'Autorité Signataire doit adresser un courrier à la société TOTEM France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

TOTEM France s'engage à traiter les données personnelles de l'Autorité Signataire dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité de TOTEM France.

ARTICLE 15 - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE 16 - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 17- ELECTION DE DOMICILE

L'Autorité Signataire élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile en son siège social.

En cas de changement de domicile, TOTEM France le notifiera au Propriétaire par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 3 (trois) exemplaires dont 1(un) remis à l'Autorité Signataire et 2 (deux) à Totem France.

Signature de l'Autorité Signataire

Fait à Saint Léger les Mèlèzes
Le

Monsieur Gérald MARINEZ
Maire

Signature de TOTEM France

Fait à Villejuif
Le

Madame Aurèlie AUTIER
Directrice du Patrimoine Totem France

Liste des annexes :

- Annexe 1 - Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe 2 - Pièces justificatives à fournir par l'Autorité Signataire
- Annexe 3 - Délibération du conseil municipal
- Annexe 4 - Contact
- Annexe 5 - Etat des lieux
- Annexe 6 - Responsabilité Sociale d'Entreprise

ANNEXE 1 - PLAN DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION

ANNEXE 2 - LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR L'AUTORITE SIGNATAIRE

Contrat de bail pour le site : FRA00500060 SAINT LEGER LES MELEZES

Titulaire du contrat (l'Autorité Signataire) : Commune de Saint léger les Mèlèzes

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Monsieur Le Maire

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat



L'Autorité Signataire est :

Liste des pièces ou informations

☐ **Personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers**

☐ **RIB ou RIP original**

Numéro de SIRET (14 chiffres) :

Code APE (4 chiffres et 1 lettre) :

Indiquer :

- une adresse e-mail :
- un numéro de téléphone :

ANNEXE 3 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 4 - CONTACTS

Coordonnées de l'Autorité Signataire :

N° de téléphone :

Courriel

Contact privilégié : Monsieur Le Maire

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

Mail : contact.bailleurs@totemtowers.com

Téléphone : 0 801 907 893

ANNEXE 5 - ETAT DES LIEUX

SANS OBJET

ANNEXE 6 - RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société ORANGE est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour ORANGE dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.orange.com.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 106-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 1 Budget annexe du Lotissement la CLAPE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°1-2023 du budget du LOTISSEMENT LA CLAPE qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 605 : Achats de matériel, équipements et travaux	3 063,52 €			
D 608 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	1 000,00 €			
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	25 000,00 €			
D 635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration)	500,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	29 563,52 €			
D 65822 : Revers, excédent des BA à caractère administratif		29 563,52 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		29 563,52 €		
Total	29 563,52 €	29 563,52 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°1-2023 du budget du LOTISSEMENT LA CLAPE.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 27/11/2023

Numéro de délibération : 107-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles (a donné pouvoir à Martine ARMELIN) - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 3 Budget Communal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°3-2023 du budget Communal qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 023 : Virement à la section d'investissement		22 168,39 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		22 168,39 €		
D 657351 : Subventions de fonctionnement aux GFP de		7 395,13 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		7 395,13 €		
R 75821 : Excédent des budgets annexes à caractère ad				29 563,52 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				29 563,52 €
Total		29 563,52 €		29 563,52 €
INVESTISSEMENT				
D 204 : Subventions d'équipement versées		35 704,62 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		35 704,62 €		
D 21538-360 : ECLAIRAGE PUBLIC	14 736,23 €			
D 2184-372 : TABLES SALLE DES LOISIRS		1 200,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	14 736,23 €	1 200,00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				22 168,39 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionne				22 168,39 €
Total	14 736,23 €	36 904,62 €		22 168,39 €
Total Général		51 731,91 €		51 731,91 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°3-2023 du budget Communal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
27/11/2023

Numéro de délibération : 108-2023

Le sept décembre deux-mille-vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** **Gérald**, **Maire**.

Présents : - M. **MARTINEZ** **Gérald** - Mme **ARMELIN** **Martine** - M. **BLONDEAU** **Emmanuel** - Mme **BOUNOUS** **Sophie** - M. **GARCIN** **Bernard** - Mme **VINCENT** **Margaux**

Absents : - M. **BAUDUIN** **Gilles** - M. **HOUDOT** **Gilles** (a donné pouvoir à **Martine ARMELIN**) - M. **MARSAGUET** **Wladek** - M. **MICHEL** **Jean-François** - M. **POURROY** **Pierre**

Le Conseil Municipal a désigné Mme **Margaux VINCENT** pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Hautes-Alpes recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 – 175 du 10 mars 2023.

Il rappelle que cette loi dite (APER) a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition d'un registre ouvert au public,
- Information de cette mise à disposition par affichage en mairie et diffusion sur le site internet et l'application Panneau Pocket,
- Concertation du 15 au 24 janvier 2024

En complément de la délibération n°84-2023 du 27 septembre 2023 proposant 2 zones propices à l'implantation de projets d'énergies renouvelables au sol ou en ombrières sur la commune de St-Léger-Les-Mélèzes (Parking communal Route d'Ancelle et ZA 43), il propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Hydroélectricité : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les conduites d'eau potable en amont du réservoir des Casses et du réservoir du Moulin du Serre, et sur le collecteur de l'ASA de St-Léger-Les-Mélèzes au lieu-dit « Les Combes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar ainsi qu'au Parc National des Ecrins en plus de sa transmission à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

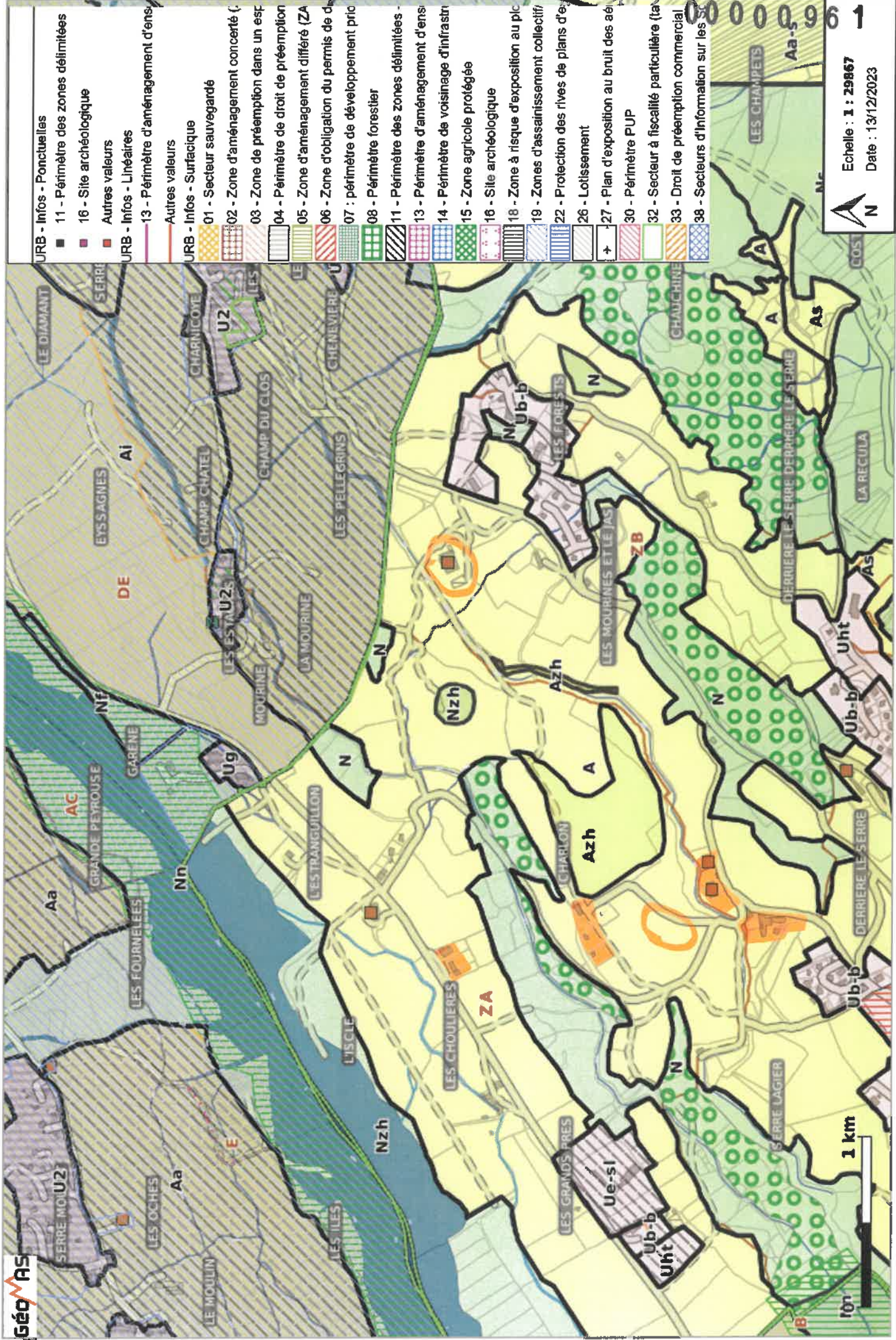
Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

Code_Insee	Code_Insee _ancienne_c ommune	Nom_commune	Type_ENR	_délibéra tion	Observations
5 caractères	<i>pour communes ayant fusionnées (si non fusionnée, ne pas remplir)</i>		<i>liste déroulante</i>		
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	B - ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	B - ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	ZD - Z 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Toiture	ZA 19 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	B - ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	B - ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	ZD - Z 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Sol	ZA 19 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	B - ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	B - ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	ZD - Z 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Photovoltaïque - Ombrière	ZA 19 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	B - ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	B - ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	ZA 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	ZD - Z 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	ZD 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Solaire thermique	ZA 19 7/12/23	
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Hydroélectricité	B 1170/12/23	Plus conduite en amont.
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Hydroélectricité	ZD 10 7/12/23	Plus conduite en amont.
05149		St-Léger-les-Mélèzes	Hydroélectricité	ZD 12 7/12/23	Plus conduite en amont.

00000960



Echelle : 1 : 29867
Date : 13/12/2023

00000964

LEGENDE

ZONES URBAINES

- Ua Secteurs urbains denses des centres-villages et centres-villes, à vocation d'habitat, de bureaux, de commerces (sauf les services marchands à la personne et aux entreprises), d'hébergement touristique, d'équipement et de services publics ou d'intérêt collectif
- Ub-a Secteurs urbains denses situés dans des zones à vocation d'habitat, accompagnés de services publics ou d'intérêt collectif
- Ub-b Secteurs urbains denses situés dans des zones à vocation d'habitat, accompagnés de services publics ou d'intérêt collectif
- Uc-v Secteurs urbains réservés aux services publics ou d'intérêt collectif de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif
- Uc-s Secteurs urbains réservés aux services publics ou d'intérêt collectif de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif
- Uc-s Secteurs urbains réservés aux services publics ou d'intérêt collectif de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif

ZONES A URBANISER

- AU-b-a Secteurs des zones à urbaniser à vocation d'habitat, accompagnés de services publics ou d'intérêt collectif, à destination des habitants du territoire, à destination des habitants du territoire, à destination des habitants du territoire

ZONES AGRICOLES

- A Terroirs agricoles simples
- As Zones agricoles simples en zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- As Terroirs agricoles simples en zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- As Terroirs agricoles simples, situés dans des zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- As Terroirs agricoles simples, situés dans des zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- As Terroirs agricoles simples, situés dans des zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N Terroirs naturels ou forestiers simples
- Nzh Zones naturelles situées en zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- Np Terroirs naturels ou forestiers situés en zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- Ns Terroirs naturels ou forestiers situés en zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- Ns Terroirs naturels ou forestiers situés en zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger
- Ns Terroirs naturels ou forestiers situés en zones agricoles, situées pour leur intérêt agricole à protéger

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

1. Période ou période partielle:
 - Secteurs situés en zones A et qui peuvent être sujets d'urbanisme de destination d'habitat de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif
 - Secteurs de la zone Ub-a situés au titre de l'art. 1er du décret n° 161-01 du 10-01-2010, dans sa version en vigueur à la date d'adoption de la modification graphique n° 1, dans lequel un équipement d'un plan 2004 du CDS est autorisé
 - Secteurs situés en zones A
 - Secteurs situés en zones A
 - Secteurs situés en zones A
2. Période ou période partielle:
 - Secteurs situés en zones A et qui peuvent être sujets d'urbanisme de destination d'habitat de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif
 - Secteurs situés en zones A et qui peuvent être sujets d'urbanisme de destination d'habitat de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif
 - Secteurs situés en zones A et qui peuvent être sujets d'urbanisme de destination d'habitat de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif
 - Secteurs situés en zones A et qui peuvent être sujets d'urbanisme de destination d'habitat de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif
 - Secteurs situés en zones A et qui peuvent être sujets d'urbanisme de destination d'habitat de type de soins de santé et de services sociaux, et de services publics ou d'intérêt collectif

COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES (08)

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. REGLEMENT GRAPHIQUE 1/5000



Approuvé en séance du 01.01.2010 au terme des procédures internes :
Approuvé par délibération du 23.03.2017
Modification graphique approuvée par délibération du 26.06.2019
Mise à jour effectuée par arrêté municipal du 10.12.2019

REPLIQUE Etudes et Conseil Agence GAGNE Environnement

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Bénéficiaire
1	Création de voirie	Commune de Saint-Léger-les-Mélezes
2	Création de voirie	Commune de Saint-Léger-les-Mélezes

